

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAOTHELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 16 novembre 1827.

ERRATUM ESSENTIEL.

En désignant dans notre dernier N° les noms des citoyens que les électeurs constitutionnels se proposent de choisir pour la composition des bureaux, nous avons par erreur donné le bureau de la section de la *Bibliothèque* pour celui de la *Charité*, et le bureau de la section de la *Charité* pour celui de la *Bibliothèque*. Nous rétablissons la véritable composition des bureaux :

COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LYON.

Ouverture, samedi à 8 heures du matin.

COLLÈGE DU NORD.

Section de la Loterie. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Jordan-Leroy. — Chardin. — Joannon-Navier. — Marc-Bernard Gros.

Secrétaire : Castellan aîné.

Section de l'Hôtel-de-Ville. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Martin aîné, ancien magistrat. — Monterrat aîné. — Trolliet, médecin. — Vidal, toilier.

Secrétaire : Faye, avocat.

Candidat constitutionnel :

M. JARS, ancien officier du génie.

COLLÈGE DU MIDI.

Section de la Charité. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Victor Robichon. — Merlat, notaire. — Billiet aîné. — Balme, médecin.

Secrétaire : Bonneveau fils.

Section de la Bibliothèque. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Frèrejean aîné. — Guerre, avocat. — Garet, drapier. — Derussy aîné.

Secrétaire : Terme, médecin.

Candidat constitutionnel :

M. ROYER-COLLARD, député sortant.

Demain commence la lutte électorale... Habitans de Lyon, songez que votre position dans ces graves circonstances doit être l'ordre, le calme et la paix. Il s'agit de vos vœux les plus chers ; mais ils sont remis entre des mains fidèles. Les électeurs sont vos compatriotes, vos amis, vos pères ; ils ont les mêmes intérêts que vous, les mêmes droits que vous. Tel est l'avantage du gouvernement représentatif ; il ouvre à ces intérêts, à ces droits, une voie légale pour arriver jusque dans les pouvoirs de la société qu'ils doivent dominer et diriger, et cela sans trouble, sans confusion, sans violence. C'est en un mot le règne du droit, et le droit exclut la force.

Soyez bien persuadés d'une chose ; c'est que tout événement qui jetterait le trouble soit dans les collèges, soit hors des collèges, serait un sujet de triomphe pour nos adversaires.

Nous qui voulons la liberté, c'est à la loi que nous devons nous attacher ; elle est notre acre de salut, et elle nous fournit les seuls moyens efficaces comme les seuls moyens licites d'obtenir réparation des infractions qui y sont faites. Par exemple, la loi qui exige le secret des votes est-elle scandaleusement foulée aux pieds, comme cela est arrivé si souvent ; les bureaux veulent-ils couvrir leurs opérations d'un mystère suspect ; de faux électeurs sont-ils appelés à voter ; de vrais électeurs sont-ils repoussés du scrutin, etc., etc. : dans tous ces cas, des réclamations, des protestations faites avec calme, mais avec énergie, et consignées sur le procès-verbal, conserveront mieux des droits attaqués ou méconnus que des voies de fait et des violences. Puis, les tribunaux seront là prêts à accorder vengeance et réparation soit contre les fonctionnaires prévaricateurs, soit contre les citoyens usurpateurs des droits qui ne leur appartiennent pas. Que nos adversaires sachent bien que cette position sera la nôtre, que nous ne la quitterons pas en dépit de toutes les provocations, convaincus que nous sommes que là est notre force, et cette attitude à la fois prudente et ferme, montrera à tous que nous avons non seulement l'amour, mais encore l'esprit de la liberté constitutionnelle.

Électeurs, le moment décisif est venu ; l'urne va s'ouvrir devant vous, et vous allez en approcher, porteurs des destinées de

votre patrie. Songez-y ; chacun de vous doit se dire en entrant dans le collège électoral : « Le vote que je déposerai va décider du sort de mon pays ! »

Si vous n'éprouviez pas dans ce moment solennel le besoin d'interroger sincèrement votre conscience, non, vous ne seriez pas dignes des droits que vous exercez. Quand dans une cour d'assises on attend votre vote, et que la vie d'un homme en dépend, vous ne consultez que votre propre conviction pour l'accomplissement d'un si grave devoir. Dites, n'emporteriez-vous pas le remords avec vous, si vous prononciez alors avec légèreté ou si vous vous prêtiez à de criminelles complaisances ?

Eh bien ! vos devoirs sont-ils moins graves, vous trouverons-nous moins scrupuleux quand il s'agit du bonheur, et nous pouvons dire de la vie même de votre patrie, car la vie d'un peuple, c'est sa liberté ? Hélas ! les heures de publicité nous étaient comptées. Ils n'ont point voulu que nous nous préparions sérieusement au grand acte politique d'une élection générale. A peine avons-nous pu élever en courant quelques réclamations, vous rappeler les textes de législation qui assurent vos droits, vous prémunir contre les pièges que l'on vous tend, signaler quelques-unes des prévarications nouvelles que le ministère multiplie en ce moment avec tant de précipitation, et déjà les portes des collèges électoraux viennent de s'ouvrir devant vous !

Mais vous connaissez vos droits ; mais vous pourrez faire siéger dans les bureaux des hommes assez fermes, pour les faire respecter, si on veut leur porter une coupable atteinte ; et, vous le savez, au dehors une magistrature incorruptible, dernière garantie de nos libertés, veille encore sur vous.

Venez donc hardiment offrir à la patrie le bulletin qui doit la délivrer. Jamais peut-être vos consciences ne doivent être plus à l'abri des incertitudes et des considérations politiques ; car la probité hésite peu, et la probité seule suffirait ici pour dicter votre conduite.

Vous ne l'ignorez pas, personne à cette heure ne l'ignore : les mensonges, les ruses, les violences, les menaces, les fraudes ont été prodigués par ce ministère qui sollicite aujourd'hui vos suffrages ! Électeurs, il est des alliances qui flétrissent. Vous tous qui n'auriez point voulu participer à de tels actes, consentez-vous à vous en faire après coup les complices ? Le suffrage qu'un citoyen dépose dans l'urne électorale n'est-il pas la plus grande preuve d'estime qu'il puisse donner ? Ne s'associe-t-il pas individuellement, autant qu'il est en lui, à toutes les œuvres des administrateurs qu'il appuie de son vote ? Faites plus de cas de votre estime ; vos bulletins seront secrets, mais votre conscience et le sentiment de votre dignité d'homme y est intéressée.

Est-ce avec de tels titres que nous réclamons vos suffrages pour l'opinion opposée au ministère ? Non, la considération publique n'a point abandonné ceux qui ont toujours agi loyalement et au grand jour : elle ne se retire point à leur approche. Loin de se détacher d'eux successivement par un sentiment de pudeur contagieuse, les citoyens les plus recommandables ont grossi leurs rangs. Il y a peu de jours encore, hommes honnêtes de tous les partis, vos mépris étaient-ils pour la chambre des pairs, pour la magistrature, pour cette opposition de probité qui éclatait de toute part dans le pays ? Vos respects étaient-ils pour le ministère ? Croyez-nous, s'il est un parti dans la nation qui se prononce en faveur des lois, ralliez-vous à lui ; car mieux vaut encore des lois imparfaites, si vous les jugez ainsi, qu'une anarchie funeste ; mais s'il en est un qui veuille la destruction de ces lois, voyez l'Espagne, et livrez-nous à ce parti, si vous l'osez !

Vous donc, qui seriez tentés de voter pour le ministère ; vous que des influences administratives, religieuses peut-être, retiendraient encore dans des rangs opposés ; vous à qui on présente des députés serviables, et à qui on nous peint comme des ennemis de la religion, écoutez un mot, un seul mot :

Attendez-vous de cette administration que vous vous disposez à soutenir, de l'économie dans les deniers publics ? Mais n'est-ce pas elle qui fait peser sur nous de si lourdes contributions ? Ne sont-ce pas ses innombrables douaniers qui lèvent sur les travaux de notre industrie, sur les récoltes de nos campagnes, ces milliards dont elle dispose ensuite si malheureusement pour le

pays ? Et serait-ce à de telles mains que vous prétendriez confier la régénération morale et religieuse de la France, plutôt qu'à la magistrature, à l'ancienne pairie et à la charte ?

Non, il ne vous viendra de cette administration, après tant de malheurs, que des malheurs nouveaux. Les actes de l'état civil, cette conquête tant désirée, ce dernier moyen de puissance, passeront enfin dans les mains du clergé. Quelque jour le sol lui-même subira le droit de conquête ; toutes les révolutions touchent aux propriétés ; et c'est une véritable révolution que ce qui se passe au milieu de nous. Les essais qui ont été faits par le passé, vous dévoilent l'avenir, si vous l'abandonnez aux ambitieux que tant de sacrifices n'ont pu satisfaire ; à des sectes mystérieuses qui, pendant sept années de silence de la presse, auront tout le loisir d'affermir leur pouvoir ; et à une administration qui n'a vécu jusqu'à ce jour qu'à condition de partager avec les uns et les autres les dépouilles de la nation.

Amis de l'ordre, et vous, hommes timides, qui reculez d'effroi devant la plus légère agitation, c'est à vous que nous adressons nos dernières réflexions : gardez-vous de croire que le triomphe du ministère assurât la paix publique. Ne confondez pas le silence avec le repos. Le ministère vient de reculer devant l'explosion qui devait, deux ans plus tard, selon ses propres paroles, exposer la monarchie ; et vous consentiriez à prolonger encore pendant sept années une administration dont les fautes amènent de semblables périls !

Non, les hommes graves, les hommes sérieux de tous les partis, ceux qui ne jouent pas les destinées d'un peuple contre de misérables intérêts personnels, qui ne subissent pas d'influences étrangères ; tous ceux qui jugent par eux-mêmes, s'accorderont ici comme ailleurs, et sur tous les points de la France, pour délivrer leur patrie du joug qui pèse sur elle.

M. Pierre Chartron, demeurant à Villeurbanne (Isère), nous somme judiciairement d'insérer la lettre suivante :

Lyon, le 16 novembre 1827.

Monsieur l'éditeur du journal intitulé *le Précurseur*, à Lyon.

Dans votre numéro 273, en date de ce jour, vous avez inséré un article qui me concerne, ainsi conçu :

« M. Chartron, Pierre, porté sur la liste du collège électoral de l'arrondissement du Midi, a son domicile à Villeurbanne (Isère). En 1824 M. Chartron a voté à Vienne ; M. Chartron n'aurait pu être porté sur la liste de l'un des collèges de Lyon, que par suite d'une élection de domicile politique signifiée à la préfecture du Rhône six mois avant le 30 septembre, signification qu'on assure n'avoir pas été faite : si nous nous trompons, que Monsieur Chartron veuille bien nous montrer l'original de la déclaration ; nous serons les premiers à démentir une rumeur qui ferait supposer que M. Chartron voudrait usurper une qualité qui n'est pas la sienne. » Sans doute, la précipitation avec laquelle vous avez lu la loi du 5 février 1817, vous a fait omettre le dernier paragraphe de l'art. 5, qui établit mon droit à voter dans le département du Rhône ; j'ai l'honneur de vous le transmettre en entier, avec injonction, en vertu de l'article 2 de la loi du 18 mars 1822, d'insérer ma réponse dans votre plus prochain numéro. Cet article dispose « que le domicile politique de tout Français, est dans le département où il a son domicile réel ; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il payera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer. »

« La translation du domicile réel ou politique, ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre années antérieures, ne l'aura point exercé dans un autre département. »

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la chambre. Il m'importe de dissiper promptement la rumeur à laquelle vous avez donné lieu par une légèreté qui aurait droit de m'offenser, si je n'avais pas le moyen de vous répondre aussi victorieusement. Agréez, Monsieur, etc. PIERRE CHARTRON.

Nous remercions M. Pierre Chartron de nous avoir, par sa réponse, fourni la preuve de deux faits dont nous avions besoin pour établir de plano qu'il est inscrit sans droit sur la liste électorale du Rhône. Le premier de ces faits est celui-ci : M. Pierre Chartron n'est pas domicilié dans le département du Rhône ; et voici le second : M. Pierre Chartron n'a point fait à la préfecture du Rhône de déclaration de domicile politique.

Maintenant, aux termes de la loi dont M. Chartron prend soin de nous donner le texte, il est évident que, domicilié dans le département de l'Isère, il ne pourrait exercer ses droits électoraux dans le département du Rhône qu'autant qu'il aurait fait à la préfecture de ce dernier département, et cela depuis six mois, une déclaration d'élection de domicile politique.

A quoi donc s'applique l'exception introduite par la loi pour le cas de dissolution de la chambre ? Le voici :

S'il n'y avait pas eu de dissolution de la chambre, M. Chartron qui a voté à Vienne (Isère), en 1824, ne pourrait, même avec une déclaration d'élection de domicile, régulièrement faite depuis six mois, voter à Lyon en 1827, parce qu'un intervalle de quatre ans ne séparerait pas ces deux époques.

Mais comme il y a eu dissolution de la chambre, M. Chartron est affranchi de l'exception prohibitive. Il rentre dans le droit commun ; celui d'avoir pu faire une élection de domicile politique dans le département du Rhône, au moyen des formalités exigées, c'est-à-dire, au moyen de la déclaration signifiée six mois d'avance.

Or, c'est ce défaut de déclaration qui prive M. Chartron du droit de voter à Lyon.

On voit que la loi à la main il ne nous a pas été bien difficile de répondre victorieusement à M. Chartron. Au surplus, s'il cite et explique la loi avec légèreté, avec ignorance, ce n'est pas à lui que nous en ferons un crime, mais aux personnes qui,

chargées par leurs fonctions de l'entendre et de l'appliquer, n'auraient dû l'éclairer sur son défaut de qualité, et ne point inscrire son nom parmi les électeurs du Rhône.

Mais, nous le répétons, nous l'affirmons, M. Pierre Chartron n'a point le droit de voter ici, et s'il le fait, il se trouvera des gens qui poursuivront devant les tribunaux et l'usurpateur d'un droit qui ne lui appartient pas, et quiconque aura autorisé et protégé cette usurpation.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 16 novembre, 1827.

Monsieur,

On vous a induit en erreur lorsqu'on vous a assuré que je ne m'étais pas fait inscrire sur les listes électorales, et que je ne payais pas le cens voulu par la loi.

Long-tems avant le 30 septembre, je m'étais présenté aux bureaux de la mairie de Lyon ; je justifiai que je payais 405 fr. 59 cent. d'impositions, art. 55 du rôle de la Croix-Roussie. Je suis prêt à communiquer aux personnes qui pourraient en douter la feuille et les quittances qui le constatent. J'ai l'honneur de vous saluer. BOUTAUD.

Aujourd'hui a paru une liste supplémentaire au tableau de rectification qui avait été affiché le 9 de ce mois.

On y remarque 6 individus inscrits pour droits nouvellement acquis, 4 autres comme délégués de leurs mères. Tous les autres, au nombre de plus de 30, sont portés comme ayant réclamé avant le 30 septembre dernier ; et parmi ceux-là on trouve beaucoup de partisans du ministère.

L'apparition de cette liste, vain et dernier renfort pour une cause désespérée, fait naître les plus graves réflexions, et appelle toute l'attention et la recherche des électeurs.

La loi du 2 mai 1827 avait imposé aux électeurs l'obligation de se faire inscrire sur les listes électorales, à peine de déchéance. Ceux-là seuls qui avaient formé leurs réclamations avant l'époque fatale du 30 septembre, étaient exempts de la déchéance prononcée contre les retardataires.

Nous savons, il est vrai, que quelques électeurs portés dans la liste supplémentaire avaient réellement formé leur demande dans le délai prescrit avant le 30 septembre ; leur droit est constaté, soit par des arrêtés de préfecture qui ont statué sur leur demande, lors de la production de leur titre, antérieure au 30 septembre, soit enfin par des demandes judiciaires régulièrement formées. Mais s'il en est ainsi à l'égard de quelques électeurs dont les droits sont incontestables, en est-il bien de même à l'égard des autres ? C'est là ce qu'il importe d'examiner. Il ne suffit pas sans doute d'inscrire des individus comme ayant réclamé au 30 septembre dernier, ainsi qu'on le voit sur les listes affichées ; l'autorité ne doit pas en être crue sur parole ; elle doit en rapporter la preuve, et la loi en a fixé le mode d'une manière spéciale. Suivant, en effet, l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827, toutes les réclamations doivent être inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Si donc l'autorité a été fidèle à ses devoirs, aujourd'hui on doit trouver sur le registre, et à la date de leur réception, les réclamations de ceux qui maintenant se trouvent admis. Les électeurs constitutionnels, à qui il importe de réclamer constamment l'exécution pleine et entière des lois, doivent donc s'empresser de demander la vérification de ce registre ; et si par hasard il n'existait pas, ou si on n'y retrouvait pas les noms de ceux que l'on voit tardivement inscrits, on serait fondé à conclure que leur inscription tardive n'a eu lieu qu'au mépris de la loi qui les déclarait irrévocablement déchus.

Au reste, on se demande comment il se fait que l'autorité, si complaisante et si facile pour les électeurs ministériels, se serait cette fois armée envers eux d'une sévérité inaccoutumée, et aurait attendu jusqu'au 16 novembre pour statuer sur une réclamation formée avant le 30 septembre, quand une ordonnance lui faisait un devoir de rendre sa décision dans les cinq jours, et quand enfin, depuis le 30 septembre jusqu'au 9 novembre, jour auquel le tableau de rectification a été affiché, on voit qu'il s'est écoulé un délai de plus de quarante jours ?

Voilà ce qu'il importe d'éclaircir, et ce que peut seul apprendre un registre régulièrement tenu, dont l'absence seule décèlerait une forfaiture.

Chaque jour fait découvrir de nouvelles erreurs dans la confection des listes électorales. On assure que M. Claude-Marie Thévenon, porté au canton de St-Laurent-de-Chamousset, sous le n° 3, ne possède aucune propriété, et n'a reçu aucune délégation de sa mère qui est, il est vrai, propriétaire.

— Dans la liste supplémentaire affichée aujourd'hui, on a porté au canton de St-Laurent-de-Chamousset M. Charles-Laurent du Fenoyl, que l'on assure avoir vendu ses propriétés à M. Gabriel.

— On a porté également au canton du Midi M. Benoît-Marie de Valbas, gendre de M. Rusand, qui ne possède plus aucunes propriétés, les ayant vendues cette année à M. Paul Reverchon, qui est même en possession, et qui paye les impositions depuis le premier janvier dernier.

— La Gazette Universelle contient aujourd'hui, sous le titre d'Anecdote électorale, un article où elle ridiculise les électeurs de campagne, et les présente comme incapables d'exercer les droits électoraux. Elle indique même en terminant qu'il convient

draient beaucoup mieux que ce fussent les curés de chaque commune qu'on appelât à l'exercice de ces droits, ou du moins les fils de paysans qui ont été diés pour être prêtres.

Réponse d'un avocat, juge-suppléant au tribunal de Bourgoin, à une lettre du procureur-général de la cour royale de Grenoble, qui lui avait été communiquée par le procureur du roi de son tribunal.

Monsieur,

J'ai reçu par M. le procureur du roi la communication d'une lettre que vous avez bien voulu prendre la peine de lui écrire, et dont je suis l'unique objet.

Vous demandez s'il est bien vrai que je me suis occupé, en faveur du parti libéral, des opérations préliminaires aux élections; vous ne pouvez ajouter foi aux récits qui vous ont été faits, parce que je vous avais été signalé sous des rapports tellement avantageux, que vous aviez l'intention de me désigner à Son Exc. Mgr. le garde-des-sceaux pour la première place vacante de juge en titre au tribunal. Vous réclamez de moi une explication loyale par l'intermédiaire de M. le procureur du roi; cependant vous n'entendez pas influencer mes sentimens, mais vous ajoutez que vous croyez avoir le droit de connaître les opinions d'un juge-suppléant. Enfin, vous voulez savoir positivement la couleur que j'adopterai dans les élections pour arrêter vos déterminations.

Qu'on ne vous a trompé, Monsieur, ni dans les rapports qui m'ont fait connaître à vous comme dévoué à la monarchie, ni dans ceux qui m'ont attribué des démarches pour la confection des listes.

Sur le premier point, M. le procureur du roi a pu vous transmettre les renseignemens les plus certains; nous avons traversé ensemble les époques les plus orageuses qui ont suivi la restauration (1). Quant au second, je m'empresse de vous donner les explications que vous désirez.

Toutes les démarches que j'ai faites se rattachent uniquement à la confection des listes du jury. Quand elle a été ordonnée, il ne s'agissait point d'élections, que la franchise du gouvernement aurait sans aucun doute annoncé pour éveiller le zèle des citoyens; s'il avait eu, à cette époque, le projet de dissoudre la chambre des députés; mais seulement de faire compléter les listes.

Je pourrais vous dire, Monsieur, que j'y avais un intérêt personnel: plus le nombre des jurés aurait été considérable, moins la charge aurait été pesante; je devais donc naturellement veiller à ce que personne n'en fût exonéré. Il existait beaucoup d'omissions sur les listes. A la vérité, j'y voyais bien des noms qui ne devaient pas y figurer; mais tout calcul fait, j'étais loin de trouver mon compte dans cette compensation.

J'ai donc excité les partisans de la droite comme ceux de la gauche. Quant aux amis du centre, l'inspection des listes préparatoires et la sollicitude de l'autorité, m'ont assez fait connaître qu'il était inutile de s'occuper d'eux.

Et lors même que j'aurais eu quelque prévision de ce qui est arrivé, ma conduite n'eût pas été différente. Il me semble que tout royaliste, tout ami de la charte, doit contribuer de tous ses efforts à rendre efficace l'appel que Sa Majesté a fait à son peuple en ordonnant de nouvelles élections.

Je crois avoir acquis de nouveaux droits aux faveurs de Sa Majesté que vous daignez me faire entrevoir, en concourant à assurer les heureux effets de la loi que nous devons à la sagesse de la chambre des pairs de 1827. Je crois surtout avoir mérité l'approbation et l'estime du haut fonctionnaire à qui l'exécution des lois est spécialement confiée.

Je suis flatté, Monsieur, qu'au milieu du grand mouvement des élections, vous ayez daigné penser à moi d'une manière assez particulière, pour m'annoncer votre intention de me désigner à S. Exc., pour la première place vacante de juge au tribunal de Bourgoin (2). J'ai toujours professé la plus haute considération pour la magistrature, et mon respect pour elle s'est encore accru depuis quelque temps; mais je n'ai point profité de ces circonstances, je n'ai point exploité mon dévouement à la monarchie. L'état de ma fortune s'oppose à mon entrée dans la magistrature, et ne me permet pas de figurer au nombre des électeurs.

Si jamais j'acquiers cette qualité, vous pouvez croire, Monsieur, que mon choix ne se fixera que sur un candidat bien déterminé à rejeter certains projets de loi dont l'inévitable résultat, plus ou moins éloigné, serait de nous replonger dans les horreurs d'une nouvelle révolution.

Vous connaissez maintenant, Monsieur, la couleur à laquelle j'appartiens. J'ai toujours été royaliste, comme mes pères; depuis mil huit cent quatorze je suis devenu royaliste constitutionnel, comme tout homme raisonnable et de bonne foi.

J'ai l'honneur, etc.

DE MONTANIER ST-JULIEN.

M. DE LAURENCIN.

Lorsqu'en 1824 M. le comte de Laurencin fut porté à la députation par une partie des électeurs constitutionnels réunis à la

contre-opposition, il était alors honoré de la haine des jésuites et de la congrégation qui le repoussaient avec énergie; aujourd'hui, il est entouré de leurs faveurs, et la Gazette a réclamé pour lui les suffrages de son parti. Par quelle singulière révolution M. de Laurencin, objet autrefois de haine et d'aversion pour les jésuites, a-t-il pu devenir l'objet de leur affection et de leurs faveurs? Qu'on lise les discours du candidat ministériel de Villefranche, et l'on verra s'il n'est pas digne des suffrages de ces nouveaux amis. M. de Laurencin n'a-t-il pas en effet voté la loi du sacrilège? n'a-t-il pas soutenu avec chaleur les intérêts des émigrés et réclamé pour eux l'indemnité d'un milliard? N'a-t-il pas aggravé ainsi le sort de la France en augmentant ses dettes au profit d'une infortunée privilégiée? N'a-t-il pas, dans son attachement aveugle pour ses anciens principes aristocratiques, demandé que les officiers de l'armée fussent choisis, comme une chambre de députés, dans les familles qui ont le plus d'intérêt à la conservation de la monarchie (1), c'est-à-dire, suivant M. de Laurencin, dans le sein de la noblesse? Ne s'est-il pas fait l'apologiste de l'ignorance dans la discussion de la loi sur la presse, et insulté hautement aux habitans des campagnes, en déclarant qu'un catéchisme et une bible leur suffisaient, et que les curés les vendraient à leurs paroissiens à meilleur marché que les colporteurs (2).

Electeurs, voilà les titres qui rendent M. de Laurencin cher à la congrégation, et voilà ce qui par là même le rend indigne de vos suffrages. Non, vous ne sauriez les accorder à un homme qui, tout fier d'une noblesse de fraîche date, et oubliant l'égalité, le premier de nos droits, voulait condamner vos fils à vieillir sans gloire dans les derniers rangs de l'armée, et qui les excluant des grades supérieurs, demandait que l'épaulette de l'officier fût le partage de quelques familles. Non, vous ne les accorderiez point au partisan aveugle de tous les privilèges et des indemnités, et à celui qui s'est fait l'apôtre de l'ignorance.

Electeurs, aujourd'hui on mendie vos suffrages; accordez-les, et demain vous en serez payés par d'insolens mépris!

Au reste, il vous sera facile de reconnaître le citoyen justement estimé qui mérite d'être appelé à l'honneur de vous représenter; c'est le riche et industrieux manufacturier qui étudia profondément l'état et les besoins de vos manufactures; qui, étranger à toute ambition, indépendant par sa fortune comme par ses opinions, a déjà donné dans le cours de sa carrière législative des preuves de son attachement aux intérêts nationaux et à la cause de la liberté. Les électeurs de laville de Tarare comprendront surtout qu'à une époque où son commerce entravé par de rigoureuses prohibitions, se trouve ainsi tari dans sa source, ils ont besoin d'un négociant éclairé qui défende leurs intérêts commerciaux, et non pas d'un homme qui ne les comprend pas ou qui les méprise.

Electeurs, les intérêts de l'agriculture et du commerce, en un mot, votre fortune tout entière sont désormais liés au salut de la charte menacée de toute part; redoublez donc vos efforts pour en assurer le triomphe, et proclamez député M. Humblot-Conté.

Electeurs,

Forcé par des circonstances indispensables de partir pour Paris avant la publication de l'ordonnance de dissolution de la chambre, je suis revenu en toute hâte pour remplir un devoir de citoyen.

Je savais, à mon départ de Paris, qu'un honorable concurrent m'était préféré. Je l'avais appris sans envie, parce que ce sentiment n'entre pas dans mon cœur; et je reviens à mon poste avec la ferme résolution de lui en donner la preuve.

Cependant, j'apprends à l'instant que plusieurs de mes amis persévèrent dans l'intention de me donner leur voix, quelle que puisse être la conséquence de ce désaccord. J'ignore leur nombre; mais quel qu'il soit, je leur exprime ici, autant qu'il est en moi, tout ce que leur témoignage d'estime m'inspire de reconnaissance.

Toutefois, je dois leur dire, avec la sincérité inséparable de mon dévouement à la chose publique, que je ne saurais approuver leur démarche. Le premier devoir d'un citoyen qui veut servir son pays, étant de faire abnégation de tout amour-propre, de tout intérêt personnel, je viens ici pour en offrir l'exemple.

Je me suis présenté ouvertement à la candidature, ai-je eu tort? je ne sais; mais aux yeux de mes anciens amis, mon excuse serait dans les témoignages publics dont naguère ils daignèrent m'honorer. Vis-à-vis du pouvoir et de ses agens ouverts ou secrets, je n'en alléguerai aucune; je ne leur en dois pas, puisque leurs sourdes menées montrent assez qu'ils sont incapables d'apprécier le dévouement d'un citoyen.

Je ne vois donc aujourd'hui dans mon exclusion qu'une préférence aussi honorable pour mon compétiteur que pour ceux qui la lui accordent. Comme électeur, j'y souscris, persuadé qu'il serait prêt à attester que l'autorité n'entre pour rien dans les combinaisons du moment; comme rival, j'y souscris encore plus volontiers en sans arrière-pensée, convaincu qu'il se mettra à la hauteur des graves circonstances où se trouve placée la chose publique.

Je prie donc les amis sincères qui n'ont point encore voulu se séparer de moi, je les adjure de resserrer, s'il est possible, le lien qui nous unit, en donnant, comme je vais le faire, leurs voix à M. Jaas.

Je leur adresse cette prière au nom de la concorde, au nom du généreux sentiment dont ils me donnent jusqu'en ce moment un si touchant témoignage.

Certes, ils ne voudront pas exposer, par un désaccord funeste, notre département à être encore une fois représenté par des hommes qui trop long-temps se servirent du vote de leurs concitoyens, comme d'une marche-pied pour arriver aux honneurs et aux richesses. Espérons qu'une telle honte ne flétrira plus le département du Rhône.

Claude CORRELL.

(1) Note du Rédacteur. L'auteur de la lettre fait sans doute ici allusion à des circonstances qu'il n'a pas fait connaître.

(2) Avis à MM. les auditeurs qui comptent sur les places vacantes près de leurs tribunaux, et auxquelles ils croient avoir des droits.

(1) Voyez le *Moniteur* du 31 mai 1824.

(2) Voyez le *Précurseur* du 5 mars 1827.

Aussitôt que l'ordonnance de dissolution a été connue à Clermont, plusieurs électeurs se sont réunis spontanément afin de préparer et de régulariser les moyens légaux à l'aide desquels on peut obtenir une élection constitutionnelle. Tous les électeurs y sont appelés de droit : une commission a été élue parmi les électeurs de Clermont et des divers cantons ; elle est spécialement chargée de recueillir les renseignemens et de coordonner les travaux de tous les citoyens dont elle sollicite l'active coopération. Une association pareille a été formée à Issoire, et il serait à désirer que cet exemple fût suivi à Riom, à Ambert, et dans les arrondissemens des départemens limitrophes.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, le but principal de ces moyens légaux de résistance, est l'exclusion de tout candidat ministériel, sans aucune exception.

Le candidat du ministère à Clermont est M. le baron Dumartroy, ancien préfet du Puy-de-Dôme, et maintenant conseiller-d'état en service extraordinaire, et membre de la commission de liquidation pour l'indemnité. Quoique la candidature ministérielle de M. Dumartroy ne soit pas officiellement avouée, puisqu'il n'a pas été désigné pour la présidence du collège, on sait qu'il n'a point de concurrent à craindre dans la personne de M. Blatin, maire, qui n'est point éligible, et qui d'ailleurs n'a aucune prétention à la députation. Si M. Dumartroy n'a pas été nommé président, il est facile d'en deviner le motif. On a espéré persuader à quelques électeurs indépendans, que M. Dumartroy n'avait point d'engagemens positifs avec le ministère. Mais chacun sait à Clermont que l'administration l'appuiera par tous les moyens dont elle dispose, et que toutes les voix du ministère se porteront sur ce candidat. M. Dumartroy a la réputation d'un administrateur habile et modéré ; mais il est conseiller-d'état, membre salarié d'une commission formée pour l'exécution d'une loi qui a grevé la France d'un milliard : c'en est assez pour l'écartier. M. Dumartroy n'a d'ailleurs donné aucune garantie à l'opposition. Tout électeur non-ministériel qui le porterait, serait donc infidèle à ses devoirs, et en lui donnant sa voix, ferait éprouver une vive satisfaction à MM. de Villele, Corbière et Peyronnet.

A Riom, la présidence n'a pas été donnée non plus au candidat du ministère ; comme à Clermont, le président n'est pas éligible. On sait aussi que le candidat est l'un des membres de cette famille à laquelle on a donné le nom de dynastie Chabrol : sa place à la chambre est connue. Celui qui touche 100,000 fr. au budget, et qui de plus est frère d'un ministre, ne saurait être indépendant. Tout électeur qui se dit libéral et qui portera M. de Chabrol, mentira à sa conscience, et s'exposera à encourir les justes reproches de ses concitoyens, puisqu'il aura été complice de l'oppression qui nous menace.

Les mêmes réflexions s'appliquent à l'arrondissement d'Issoire. Ici la candidature est franchement avouée. M. Favard de Langlade est le seul des anciens présidens qui ait été conservé, ce qui ne laisse aucun doute sur ses engagemens avec le ministère. Nous rendons justice aux qualités privées de M. Favard, à son obligeance ; mais ses plus anciens amis qui regrettent de le voir attaché à l'administration, lutteront avec courage pour empêcher son élection. Il n'aurait tenu qu'à lui d'être élu à l'unanimité.

A Ambert, le président du collège est M. de Riberolles, maître des comptes : nous ne dirons pas autre chose de lui, sinon qu'il est le candidat du ministère.

Les candidats de l'opposition ne sauraient être arrêtés à l'avance comme ceux du pouvoir ; elle n'a point d'autorité centrale qui prescrive aux électeurs les choix dont ils peuvent seuls juger la convenance. Notre rôle, à nous journalistes de l'opposition, doit se borner à constater les vœux émis déjà par les électeurs.

Jusqu'à présent, trois candidats paraissent devoir se partager toutes les voix des électeurs constitutionnels de l'arrondissement de Clermont. En première ligne, nous citerons M. l'abbé de Pradt, dont la renommée embrasse les deux mondes.

Les suffrages des autres électeurs constitutionnels du même arrondissement se partagent entre M. de Rigny, ancien préfet, et M. Simmer, maréchal-de-camp en retraite.

Quel que soit celui des trois candidats qui sorte victorieux de la lutte, nous ne pouvons qu'en féliciter l'opposition. Comme l'union entre les électeurs de même opinion est la première condition du succès, nous les engageons à tenter l'épreuve d'un scrutin préparatoire, la veille de l'élection, afin que, le vœu de la majorité étant bien constaté, aucune voix de l'opposition ne soit perdue. L'engagement de porter le candidat de la majorité doit être formel, et quiconque y manquerait, après l'avoir contracté, serait un homme perdu de réputation.

La majorité des électeurs constitutionnels prononcera, et quel que soit le résultat de cette opération préliminaire, c'est un devoir sacré pour la minorité de se rallier au vœu le plus général, loyalement constaté.

A Riom, M. Jacques Lefebvre, natif de cette ville, banquier, à Paris, régent de la banque et président de la chambre de commerce, est jusqu'à présent le seul candidat qu'on oppose au mi-

nistère. Ce serait un fort bon choix qui satisferait tous les amis de la liberté constitutionnelle.

Les électeurs royalistes-constitutionnels d'Issoire, opposent à M. Favard de l'Anglade, M. de Leyval, député sortant, qui, par son désintéressement, son indépendance et le talent dont il a fait preuve, s'est acquis une considération non contestée. L'alliance du côté droit et du côté gauche est un heureux présage pour le succès de la cause.

Dans l'arrondissement d'Ambert, M. Pourrat fils, négociant à Paris, paraît être celui dont l'élection présente le plus de chances favorables. M. Pourrat nous autorise à faire sa profession de foi. Indépendance absolue, dévouement sans bornes, telles sont les garanties que M. Pourrat offre à ses compatriotes. Il ira siéger à côté de MM. Lafitte et Casimir Perrier. Par ses lumières et par ses relations avec les notabilités du parti libéral, M. Pourrat peut être fort utile à la chambre. Nous désirons vivement, dans l'intérêt du parti constitutionnel, que la majorité des votes se réunisse sur ce candidat.

Dans les départemens voisins, nous ne pouvons indiquer avec certitude pour candidats de l'opposition que MM. de Tracy, à Gannat (Allier), et Georges Lafayette dans la Haute-Loire. L'élection de ces deux anciens députés est assurée, dit-on, si tous les électeurs se rendent à leur poste.

Le département du Cantal a montré peu de zèle pour se faire inscrire sur les listes ; heureusement à cause du jury, il a fallu porter tous les électeurs d'office. On nous fait craindre que les électeurs du Cantal portent de l'apathie et peu d'entente dans leurs élections. Ce serait honteux pour le pays qui s'est honoré en élevant les Gauilh et les Gustard à la tribune.

(Ami de la Charte de Clermont.)

PARIS, 14 novembre 1827.

La réception de M. Royer-Collard à l'Académie française a eu lieu hier. Il est inutile de dire que la séance a brillé du plus vif éclat. Jamais solennité académique n'attira une plus étonnante affluence. A peine entré dans la salle, M. Royer-Collard a captivé tous les regards ; une triple saive d'applaudissemens lui a témoigné toute l'admiration qu'inspirent aux Français les grands talens consacrés à la défense des libertés publiques.

EXTERIEUR.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Une lettre d'Ancone du 2 novembre, arrivée à Toulon, annonce l'arrivée dans ce port, de la frégate anglaise le *Darmouth*, qui a été engagée la première dans le combat de Navarin.

Dans ce combat, la flotte anglaise a eu 400 hommes tués et autant de blessés. Le nombre des morts des autres flottes n'est pas connu, mais en général la flotte franco-russe-anglaise a souffert de grands dommages pendant ce combat très-opiniâtre.

Le *Darmouth* a à son bord 20 hommes tués et plus de 50 hommes blessés. Elle est, en outre criblée de balles ennemies.

On dit que le beveu de l'amiral Cockington a été tué. Le *Palinuro* qui doit arriver de Navarin est signalé. Les bâtimens de commerce qui devaient partir de notre rade le 10 courant sous l'escorte de l'*Aventure*, ne sont pas partis. L'*Aventure* a à son bord plusieurs passagers, parmi lesquels se trouve M. Fabro, frère du premier ministre du pacha d'Egypte. Il se rendait à Alexandrie.

On dit qu'on doit former aux environs de Toulon un camp de trente mille hommes.

On construit dans notre port plusieurs bombardes.

La frégate l'*Iphigénie* part aujourd'hui ; le commandant vient à peine d'arriver après 12 jours de voyage.

On ne trouve plus d'officiers pour faire de nouveaux armemens ; mais il va revenir des côtes d'Espagne plusieurs canonnières qui rentrent ordinairement à cette époque.

AVIS.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 18 au 24 novembre.

De Lyon à Châlons, en 2 jours ; départ à 7 heures du matin, dimanche, lundi, mercredi, jeudi et samedi.

De Châlons à Lyon, en 1 jour ; départ à 6 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

L'administration, prenant en considération l'augmentation des frais de route en hiver, pour la montée en deux jours, a réduit le prix des places de Lyon à Châlons à 8 fr. pour les premières et à 5 fr. pour les secondes, et pour les villes intermédiaires en proportion.

A vendre par cessation de commerce.

Une brasserie de bière, à St-Laurent-de-Mâcon. Cet établissement très-bien achalandé, et garni de tout ce qui est relatif à la fabrication de cette boisson, est parfaitement situé, sous tous les rapports de consommation et d'expédition.

On donnera toute facilité pour les payemens.

BOURSE DE PARIS du 14 novembre 1827.

(Deux heures et demie.)

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 60	Actions de la banque 2000
Rentes — 5 100. jous. du 22 déc. — 70 f. 80	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Calc. f.
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rotschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 862 50	Emp. royal d'Esp. 1826. 65 1/8 1/4
	Emprunt d'Haïti. 690.

